

**SYNDICAT MIXTE DE BASSIN CEROU VÈRE**  
**Salles sur Cérou**

**Extrait du Registre des Délibérations**

Réf : D03a-06 06 2023  
Convocation : 25 052023

Comité Syndical du 6 juin 2023

**Objet : Fixation des règles d'amortissements passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session publique à la Salle rurale de Salles, sur convocation qui leur a été adressée conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

|  |    |
|--|----|
| Nombre de Conseillers titulaires en exercice : | 26 |
| Nombre de membres titulaires présents :        | 16 |
| Nombre de membres suppléants présents :        | 00 |
| Nombre de pouvoir donné :                      | 00 |

Présents :

Mesdames MOULIADE Régine, SOULIE Christiane,  
Messieurs BONNET Michel, ALMAYRAC Jean-Jacques, COUGOUREUX Rolland, SOUYRI Joël, VIGROUX Didier, BARRAU Jean-Louis, MARTY Denis, VERGNES Philippe, DALMAYRAC Gilbert, JONGBLOET François, BRIERE Alex, VALIERE Jean-Paul, MALET Christian, PAILLAS Pierre

Pouvoirs

Absents : AZAM Rolande, HERIN Christophe, ESCOUTES Jean-Marc, RUFFEL Francis, DOUZIECH Florent

Absents Excusés : PUECH Christian, BOHERE Jean-Christian, REDO Aline, TRESSOLS Bernard, SCHULTHEISS Pierre

Secrétaire de séance élu : M. VERGNES Philippe

Intervenants : M. VERGNES Laurent (SMBCV), Mme. ROMEO Aline (SMBCV)

Monsieur le Vice-Président rappelle au Comité syndical que le syndicat doit délibérer afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 lors de la délibération du 29/03/2012 en M57, selon le tableau suivant :

| Article / Immobilisation             | Biens ou catégorie de biens                       | Durée d'amortissement |
|--------------------------------------|---|-----------------------|
| <b>Immobilisations incorporelles</b> |   |                       |
| 2031/2032                            | Frais d'études, de recherches et de développement | 7 ans                 |
| 2033                                 | Frais d'insertion                                 | 2 ans                 |

| Immobilisations corporelles |   |       |
|-----------------------------|---|-------|
| 2121                        | Plantations d'arbres et d'arbustes                          | 5 ans |
| 2128                        | Autres agencements et aménagements                          | 5 ans |
| 2158                        | Autres installations, matériel et outillage techniques      | 5 ans |
| 2181                        | Installations générales, agencements et aménagements divers | 5 ans |
| 21828                       | Autre matériel de transport                                 | 7 ans |
| 21838                       | Autre matériel informatique                                 | 4 ans |
| 21848                       | Autres matériels de bureau et mobiliers                     | 2 ans |
| 2188                        | Autres  | 5 ans |

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.
- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1500 € H.T., en dessous duquel l'amortissement sera effectué en l'année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Comité syndical du 29 mars 2012 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 6 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la Commission du Bureau réunie en date du 25 avril 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Le Comité syndical, après délibéré,

**ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis

**FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

**FIXE** à 1 500 € HT le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

**AUTORISE** le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures.

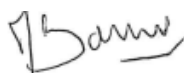
La séance est levée à 21h 30

Fait et délibéré en séance, le 6 juin 2023

Pour copie conforme au registre des délibérations

Pour le Président empêché,  
Le vice-président, M. BONNET Michel

Le secrétaire, Philippe VERGNES



SYNDICAT MIXTE DE BASSIN  
CEROU-VERE  
Plateau de la gare  
81640 SALLES SUR CEROU  
Tel. 05 63 36 45 58



Publiée le : 12/06/2023

Transmise au Représentant de l'Etat le : 12/06/2023

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre figurent les signatures des membres présents.

Certifié exécutoire par affichage et envoi en Préfecture